



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 456

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 29/04/25

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du Fonds vert,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité le Ministère de l'Aménagement du territoire et de la transition écologique, dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert »,

Que le Fonds vert aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie,

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques en améliorant la performance énergétique de ses bâtiments publics,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite remplacer des équipements énergivores par du matériel plus performant et moins énergivore dans la cantine scolaire de la maternelle Jean Jaurès pour un montant total de 42 120,73€ HT.

DECIDE

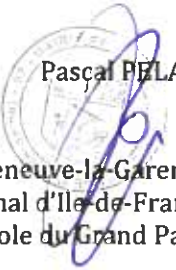
Article unique. - de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du Fonds vert pour le projet cité ci-dessus, porté par la Ville, pour un montant de 33 696€ soit une aide de 80%.

DIT

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 29/04/25


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris